

COMMUNE DE RANDAN

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE MUNICIPAL

**Portant interdiction des déjections canines
dans la Commune de Randan**

LE MAIRE DE RANDAN

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants
- VU** le code pénal et notamment les articles R 632-1, R 634-2 et R 610-5
- VU** le code rural et notamment les articles L 211-22 et L 211-23 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 541-2
- VU** le code de la route et notamment l'article R 412-44

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique et des espaces verts;
Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics, voiries et espaces verts de la ville ;
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est interdit de laisser les animaux et notamment les chiens souiller les espaces publics, trottoirs, terre-pleins, espaces verts, murs de façade et caniveaux des voies publiques

ARTICLE 2

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'avoir au moins deux sacs ou autres moyens appropriés au ramassage des déjections que l'animal pourrait abandonner sur tout ou partie des espaces et voies publics durant leur promenade

ARTICLE 3

Il est obligatoire de procéder immédiatement au ramassage des déjections afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux

ARTICLE 4

Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende sur la base de l'article R 632-1 du code pénal

ARTICLE 5

Le maître doit obligatoirement et systématiquement posséder au moins deux moyens utiles au ramassage des déjections canines de son animal et ce dès l'instant où il emprunte le domaine public, moyens qu'il devra présenter lors de tout contrôle éventuel

ARTICLE 6

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Madame le Maire de la commune de Randan, M. le Commandant le Brigade de la gendarmerie de Randan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Randan, le 18 janvier 2024

Le Maire, Sandrine COUTURAT

